



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

"Arrêté portant réglementation du stationnement à durée limitée :
Arrêts minutes sur voirie"

Pôle Citoyenneté et Démocratie Locale

Arrêté permanent n° 2023-496

Le Maire de la Ville de Concarneau,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-25, R412-49, R.417-3, R.417-10,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain, modifié par l'arrêté du 30 avril 2018,

Considérant la modification du périmètre par la création de plusieurs arrêts minutes,
Considérant la nécessité de faciliter la rotation des véhicules en dehors de la zone bleue ou de la zone payante, afin de faciliter l'accès aux différents commerces du centre-ville,

ARRETE

Article 1- PERIMETRE / 20 MINUTES : Des emplacements de stationnement sont, sous réserve de l'apposition du disque européen, limités à une durée de stationnement de 20 minutes sur les places et voies suivantes :

- Place de l'Hôtel de Ville, 4 emplacements,
- Avenue Pierre Guéguin, 9 emplacements (côté pair) entre le restaurant L'Amiral et La promenade
Jean-Marie Le Bris,
- Avenue de la gare, 3 emplacements au droit du n°6, 2 au droit du n°9 (Hôtel de France) et 1 au droit du n°79 (Laverie) ,
- Quai Carnot, 13 emplacements entre l'opticien et La Poste,
- Rue Jean Bart, 1 emplacement au droit du n°22,
- Rue Bayard, 2 emplacements, 1 au droit du n°51 et 1 au droit du n°8,
- Rue de Trégunc, 2 emplacements, 1 au droit du n°21 (Pharmacie) et 1 au droit du n°141,
- Rue des Sables Blancs, 3 emplacements (près de l'école de voile),
- Rue de Lanriec, 3 emplacements au droit du n°204 (boulangerie),
- Quai de la Croix (du Marinarium à la Capitainerie du Port de Plaisance le long du square), 9 emplacements,
- Rond-Point Marianne, 2 emplacements devant la Pizzeria, 2 emplacements devant la boulangerie,
- Hôtel Les Océanides Rue du Lin, 1 emplacement,
- Place Hélène et Philippe Viannay, 1 emplacement,
- Avenue Alain le Lay, 1 emplacement (Laverie),
- Rue des Ecoles, 1 emplacement (CMB),
- Rue de Suffren, 2 emplacements (Boulodrome),

Article 2- PERIMETRE / 15 MINUTES : Des emplacements de stationnement sont, sous réserve de l'apposition du disque européen, limités à une durée de stationnement de 15 minutes sur les places et voies suivantes :

- Place de l'Eglise (Beuzec), 2 emplacements,
- Rue du Rouz, 2 emplacements au droit du n° 3,

Article 3- PERIMETRE / 10 MINUTES : Des emplacements de stationnement sont, sous réserve de l'apposition du disque européen, limités à une durée de stationnement de 10 minutes sur les places et voies suivantes :

- Rue du 19 novembre, 3 emplacements au droit du n° 5 (Maison de la Petite Enfance), 4 emplacements au droit des n° 5 à 7,

Article 4- BORNES DE CONTROLE : Par dérogation aux dispositions sus énoncées, 10 emplacements de stationnement sont contrôlés via des bornes avec affichage du décompte du temps et alerte automatique, sur la place du Général de Gaulle. La durée de stationnement est également limitée à 20 minutes.

Article 5- DEPOSE MINUTE : A proximité des établissements scolaires suivants : école du Dorlett, de Lanriec, du Rouz (chemin du moulin à vent et impasse du Rouz), des emplacements de dépose-minute permettent de déposer et de récupérer les enfants aux horaires de début et de fin de la journée d'école du lundi au vendredi en période scolaire.

Article 6- AMPLITUDE HORAIRE :

Les dispositions sur tous les emplacements cités aux articles 1 sont applicables du lundi au samedi de 10h à 12h et de 14h à 19h.

Article 7- DISPOSITIF DE CONTROLE : Conformément à l'article R.417-3 du Code de la Route, modifié par le décret du 19 octobre 2007, le disque européen de stationnement, à une fenêtre indiquant l'heure d'arrivée, doit être utilisé pour stationner dans les zones indiquées à l'article 1. Le disque doit être placé à l'avant du véhicule, sur la face interne ou à proximité immédiate du tableau de bord, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, consulté par le personnel de surveillance de la voie publique, sans qu'il ait à s'engager sur la chaussée.

Article 8- NON RESPECT : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même pour tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation et au stationnement.

Article 9- VERBALISATION : Seront notamment poursuivis et sanctionnés conformément aux textes en vigueur :

- ✓ Le fait de demeurer sur les emplacements cités à l'article 1, sans apposer de disque de contrôle,
- ✓ Le fait de demeurer sur l'emplacement au-delà de la durée maximale autorisée,
- ✓ Le fait d'apposer un disque de contrôle non conforme,
- ✓ Le fait d'apposer un disque de contrôle dont l'heure d'arrivée n'est pas visible,
- ✓ Et de façon générale, le stationnement d'un véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Article 10- STATIONNEMENT PMR :

Conformément à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, le stationnement sans apposition du disque de contrôle, est valable sur tous les emplacements visés à l'article 1. Il est également accordé sans limitation de durée, aux personnes titulaires de la « carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées » ou « carte mobilité inclusion » portant la mention « Stationnement » et dûment apposée de façon visible à l'arrière du pare-brise du véhicule. Les cartes mobilité inclusion portant la mention « priorité » ou « invalidité » ne rentrent pas dans ce dispositif.

Article 11-EXCEPTION CERTAINS VEHICULES : Les emplacements définis à l'article 1 du présent arrêté sont exclusivement autorisés aux véhicules de la catégorie M1. Le stationnement des véhicules d'autres catégories (deux roues, poids lourds, transports en commun et véhicules à remorque et d'une façon générale, à tout véhicule dont le gabarit excèderait les dimensions des emplacements prévus) est interdit.

Article 12- SIGNALISATION : La mise en place de la signalisation sera assurée par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13- ABROGATION : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-375 et sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur. Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir samedi 1^{er} juillet 2023.

Article 14- APPLICATION : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Concarneau, le **30 JUIN 2023**



Le Maire,
Marc BIGOT

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "Marc Bigot".